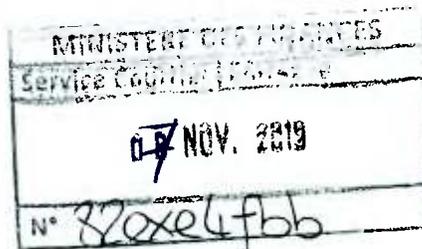




CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 novembre 2019

Dossier suivi par Caroline Guezennec
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-325
Fax: + (352) 466 966-308
Courriel: cguezenec@chd.lu



Madame le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

- Objet: 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung)
 - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
 - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
 - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
 - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
 - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
 - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
 - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ;
 - 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
 - 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;

- 9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
- 11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique qui a été transmis par le Bureau de la Chambre des Députés à la Commission des Finances et du Budget et que cette dernière a adopté lors de sa réunion du 4 novembre 2019.

Amendement concernant l'insertion d'un article 42 nouveau

Un nouvel article 42 est inséré au projet de loi. Cet article est libellé comme suit :

« Art. 42. Modification de la loi électorale du 18 février 2003

L'article 126.9., 1^{er} alinéa, de la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée est libellé comme suit :

« Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement ni de son conjoint ou partenaire stable non matrimonial ni de ses parents, enfants, frères ou sœurs. ». ».

Les articles 42 et 43 sont renumérotés et deviennent les articles 43 et 44.

L'intitulé du projet de loi est modifié. Un nouveau numéro 9° faisant référence à la loi électorale du 18 février 2003 est inséré après le numéro 8°. Les numéros 9° à 13° deviennent les numéros 10° à 14°.

Motivation de l'amendement :

L'Accord de coalition 2018 - 2023 prévoit que « les partis de la coalition se prononcent en faveur d'une augmentation des moyens en personnel des groupes politiques ». Dans le cadre des discussions budgétaires pour l'exercice 2020, le Bureau de la Chambre des Députés a

adopté une augmentation de l'indemnité de secrétariat des députés. Concrètement, le Bureau a décidé d'augmenter le nombre de points mensuels par député de 200 points à 340 points, traitement brut de début de carrière d'un fonctionnaire de la carrière A1, ce qui revient à 6.496,55 € (3.728,30 €) par mois soit une augmentation de 2.768,25 € / mois / député. Cette décision a été intégrée à la dotation budgétaire de la Chambre et continuée à l'Inspection générale des Finances afin de figurer dans le projet de budget pour 2020.

Le présent amendement constitue la base légale nécessaire pour les montants figurant par ailleurs dans le projet de budget.

Par la voie de la dernière phrase du présent amendement, la Chambre des Députés entend éviter les emplois fictifs accordés à des membres de la famille proche des députés. Le remboursement des frais aux députés pour l'engagement de collaborateurs ne pourra se faire dans ces circonstances, que ces personnes soient engagées par un député individuellement ou alors par plusieurs députés dans le cadre d'un « pool » de collaborateurs.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre l'amendement à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Djuna Bernard
Vice-Présidente de la Chambre des Députés